

académie
Lyon

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Lyon, le 9 mars 2018

Arrêté n°2018 - 12 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La rectrice la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et notamment son titre II section V relatif aux adjoints techniques de recherche et de formation ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête :

Article 1^{er} : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps susvisés sont fixées conformément au tableau ci-après :

Corps concernés	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	pourcentage	Nombre	Pourcentage
Chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive	1227	543	44,25	684	55,75
Conseillers principaux d'éducation	528	389	73,67	139	26,33
Professeurs agrégés	3308	1730	52,3	1578	47,7
Professeurs certifiés	9433	6340	67,21	3093	32,79
Adjointes techniques de recherche et de formation	1362	881	64,68	481	35,32
Professeurs d'enseignement général de collège	38	25	65,79	13	34,21
Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale	88	43	48,86	45	51,14
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	149	78	52,35	71	47,65

Professeurs de lycée professionnel	2378	1188	49,96	1190	50,04
Personnels de direction	538	280	52,04	258	47,96
Adjointes administratifs	1562	1432	91,68	130	8,32
Secrétaires administratifs	799	676	84,61	123	15,39
Attachés d'administration de l'Etat	547	345	63,07	202	36,93
Infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat	367	345	94,01	22	5,99
Assistants de service social des administrations de l'Etat	150	145	96,67	5	3,33
Psychologues de l'éducation nationale	313	265	84,66	48	15,34

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Marie-Danièle Campion